



Lyon, le 17 novembre 2011

L'Inspecteur d'Académie
Directeur des Services Départementaux
de l'Éducation Nationale du Rhône

à

Mesdames et Messieurs les Directrices et
Directeurs des écoles maternelles
S/C de Mesdames et Messieurs les IEN chargés
de circonscription

Conseillers Pédagogiques
Départementaux EPS

Téléphone :
04.72.80.69.94
Télécopie :
04.72.71.46.85
Mél.
cc.ia69-cpdpeps@ac-lyon.fr
Site internet :
<http://www.ia69.ac-lyon.fr>
21, rue Jaboulay
69309 Lyon cedex 07

Objet : participation des ATSEM aux séances activités aquatiques dans le cadre de la circulaire n°2011-090

La circulaire n° 2011-090 parue au BOEN du 14 juillet 2011 et relative à l'enseignement de la natation dans les premier et second degrés précise au § 1.4.4 « Cas particulier des personnes n'étant pas en charge de l'encadrement de l'activité » qu'« à l'école maternelle, dans le cadre de leur statut, les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM) peuvent utilement participer à l'encadrement de la vie collective des séances de natation (transport, vestiaire, toilette et douche). Ils ne sont pas soumis à l'agrément préalable de l'inspecteur d'académie-directeur des services départementaux de l'Éducation nationale. Leur participation doit faire l'objet d'une autorisation préalable du maire. **Cette autorisation peut inclure l'accompagnement des élèves dans l'eau** ».

Un certain nombre de maire a d'ores et déjà délivré des autorisations de ce type. Aussi, je souhaite attirer votre attention sur quelques points relatifs à cette participation des ATSEM :

- Les ATSEM ne sont pas des encadrants des activités aquatiques et ne peuvent donc pas remplir une mission d'enseignement. Leurs missions sont précisées par l'article 2 du décret n° 92-850 du 28 août 1992 qui précise : « les ATSEM sont chargés de l'assistance au personnel enseignant pour la réception, l'animation et l'hygiène des très jeunes enfants ... ».
- Les ATSEM susceptibles d'accompagner les élèves dans l'eau ne peuvent donc pas être comptabilisés dans le taux d'encadrement.

Il me faut également rappeler que conformément au décret n° 89-122 du 24 février 1989, et notamment son article 2 (modifié par les décrets n° 91-37 du 14 janvier 1991 et n° 2002-1164 du 13 septembre 2002), il appartient au directeur d'école d'« [organiser] le travail des personnels communaux en service à l'école qui, pendant leur service dans les locaux scolaires, sont placés sous son autorité ». Ce dernier point peut donc vous conduire à ne pas autoriser, in fine, l'accompagnement par l'ATSEM des élèves dans l'eau. Pour vous aider dans cette prise de décision, je souhaiterais que celle-ci n'intervienne qu'après consultation des CPC EPS qui œuvrent et inscrivent leur action relative à l'enseignement des activités aquatiques dans le cadre des projets de piscine élaborés en lien étroit avec les équipes des établissements de baignades fréquentés par les élèves de nos écoles primaires.

Jean-Louis BAGLAN